

Le 6 mai 1870, Granville télégraphiait à Young en réponse :

Les troupes peuvent se mettre en marche. Qui a le commandement de l'expédition? Quel est le nom du gouverneur du territoire?

Le 12 mai, Young télégraphiait à Granville :

On a adopté le bill concernant le gouvernement du Nord-Ouest, sanctionnant les conditions acceptées par les délégués. Le parlement est prorogé aujourd'hui.

Granville répond, le 18 mai 1870 :

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches (numéros 85 et 87) du 25 et 29 avril dernier, comprenant les documents relatifs aux troubles récents du territoire de la Rivière Rouge.

J'apprends avec plaisir que les procédures contre le Révérend Père Ritchot et M. Scott ont été promptement réglées et n'ont pas été renouvelées, et je profite de l'occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris, par votre télégramme du 3 courant, que le gouvernement canadien et les délégués en sont venus à un compromis sur les conditions auxquelles la colonie de la Rivière Rouge pouvait être admise dans la confédération.

Granville répond dans une dépêche du 19 mai 1870 :

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre télégramme du 12 courant, annonçant l'adoption du bill relatif à l'administration des Territoires du Nord-Ouest, et sanctionnant les conditions approuvées par les délégués de la colonie de la Rivière Rouge.

Après cette entente entre les délégués et le gouvernement canadien, le Père Ritchot apporta le projet de législation pour le soumettre à la convention de la Terre de Rupert, où il fut adopté à l'unanimité. Devant ces faits, que devons-nous dire? L'Acte du Manitoba est assurément un contrat législatif. Il a plu à l'honorable député de Queen, le duc de Prince-Edouard (M. Davies), de jeter du blâme sur le Père Ritchot.

Je n'ai pas l'honneur de connaître ce monsieur. Il est parfois lâche de porter une accusation, et évidemment, il ne m'est pas permis de dire dans ce parlement que, dans cette circonstance, on a commis une lâcheté. Quatre listes de droits furent préparées par les habitants du district de la Rivière Rouge. La première en décembre 1869. Dans cette liste des droits, il était question des écoles. De quelles écoles? A cette époque, il n'existait pas, dans le pays, de loi statutaire; la loi que l'on avait était le droit commun qui, tout avocat le sait, gouverne toute nouvelle colonie. On avait ce droit, sans doute, mais il n'existait pas de législature pour décréter des lois. On avait cependant des institutions scolaires. Quelles étaient-elles? Ces institutions consistaient alors en écoles de trois espèces : les écoles catholiques romaines, les écoles presbytériennes et les écoles de l'Eglise d'Angleterre; il n'y avait pas d'écoles méthodistes ou anabaptistes. Alors, que veut dire la liste des droits, lorsqu'elle parle des terrains accordés aux écoles par le gouvernement canadien? Il s'agit des écoles confessionnelles. C'est un principe de droit et de sens commun que l'on doit interpréter la loi en tenant compte du sujet auquel elle s'applique. Les seules écoles étaient des écoles confessionnelles, et la liste des droits s'y appliquait.

La deuxième liste des droits était datée du 5 février. Cette liste, soumise à M. Smith, et dont il disputa subseqüemment chaque article devant la convention, renferme une demande formelle au gouvernement canadien de donner une subvention annuelle aux habitants de cette partie du pays, pour l'entretien de leurs écoles, avant qu'ils consentent à entrer

M. POWELL.

dans la confédération. Pour l'entretien de quelles écoles? Les écoles confessionnelles—la population de cette contrée n'en connaissait pas d'autres.

Vient ensuite la liste des droits appelée liste n° 4, que l'honorable député de Queen (M. Davies) a dit être une liste apocryphe.

La dernière liste des droits que M. McCarthy prétend être fidèle, de même que l'honorable député de Queen, fut préparée à la veille du départ des délégués du Nord-Ouest pour Ottawa, dans le but de tenir une conférence avec les membres du gouvernement canadien.

Les honorables députés pourront voir dans la *Nation*, journal publié dans la ville de Winnipeg à cette époque, qu'après le retour des délégués, sur une question à l'effet de modifier la liste des droits, celui qui avait rédigé cette liste expliqua qu'il y avait eu tant de précipitation dans l'envoi des délégués à Ottawa, que cela avait été changé sans que l'on eût eu le temps de soumettre la chose à la convention, avant le départ de ces délégués.

Rappelez-vous que la lettre d'instructions concernant la dernière liste des droits était datée du 22 mars. Y a-t-il eu une autre liste des droits—n° 4? Une des résolutions passées à ce qui est connu sous le nom de convention de janvier, était à l'effet que la population devait nommer un commissaire conjoint—c'était l'expression employée—pour rédiger une liste des droits. Cela se passait aux premiers jours de février. Le 12 février, une lettre d'instructions était donnée au Père Ritchot, qui jura avoir reçu cette lettre avec la liste des droits n° 4, de Thomas Bunn, secrétaire de la commission.

On se demandera peut-être comment je puis connaître ces faits. En 1874, Lépine subit un procès sur une accusation de meurtre, relativement au meurtre de Scott. A ce procès, le Père Ritchot fut assesseur, et j'ai ici une copie de son témoignage. Il a dit : J'ai reçu de Thomas Bunn une copie de la liste des droits adoptée à la convention qui s'est réunie le 25 janvier, et qui a siégé quelque temps en février." Si cette déclaration est exacte, tout le mystère disparaît. Il jure que c'est là la liste des droits qui lui a été donnée et qu'elle renferme la disposition relative aux écoles.

Comme le savent les honorables députés, immédiatement après le procès de Lépine, demande fut faite au gouverneur général de commuer sa sentence et de le libérer. Il fut libéré, et, M. l'Orateur, ce n'est pas un secret que Lépine fut gracié, pour cette raison surtout que, sans aucun droit quelconque, le Canada avait tenté de s'introduire de force dans ce pays.

Une copie du procès-verbal du procès fut préparée en 1874 et transmise au gouvernement, et cette copie certifiée du procès, le procès-verbal de la preuve et toutes les pièces sont aujourd'hui au bureau du secrétaire d'Etat, où tout honorable député peut les voir s'il le veut.

Chaque page de ces documents est certifiée par l'officier de la cour, et parmi ces papiers déposés à ce bureau au commencement de 1874, se trouve une copie certifiée de ce document dont personne, de l'avis de mon honorable ami de Queen (M. Davies), ne saurait raisonnablement soutenir l'authenticité.

M. DAVIES (I.P.E.) : L'honorable député me permettra-t-il un mot? Ce document a-t-il été soumis au Conseil privé, comme un des motifs du redressement demandé? A-t-il été question de ce document?